

Numéro du rôle : 6111
Arrêt n° 8/2016 du 21 janvier 2016

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 3, 4, 8, 19, 23 et 41 à 46 de la loi du 8 mai 2014 portant des dispositions diverses en matière d'énergie, introduit par le Gouvernement flamand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 décembre 2014 et parvenue au greffe de la Cour le 5 décembre 2014, un recours en annulation des articles 3, 4, 8, 19, 23 et 41 à 46 de la loi du 8 mai 2014 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (publiée au *Moniteur belge* du 4 juin 2014) a été introduit par le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me S. Vernailen, avocat au barreau d'Anvers.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Elia Asset » et la SA « Elia System Operator », assistées et représentées par Me G. L'heureux et Me R. Meeus, avocats au barreau de Bruxelles;

- l'ASBL « Belgian Offshore Platform », la SA « Nobelwind », la SA « Northwester 2 », la SA « Otary RS » et la SA « Electrabel », assistées et représentées par Me T. Chellingsworth et Me B. Vleeshouwers, avocats au barreau de Bruxelles;

- l'ASBL « Fédération des transporteurs par pipeline », assistée et représentée par Me D. Verhoeven et Me F. Judo, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen, Me G. Block et Me K. Wauters, avocats au barreau de Bruxelles.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Des mémoires en réplique ont été introduits par :

- la SA « Elia Asset » et la SA « Elia System Operator »;

- l'ASBL « Belgian Offshore Platform », la SA « Nobelwind », la SA « Northwester 2 », la SA « Otary RS » et la SA « Electrabel »;

- l'ASBL « Fédération des transporteurs par pipeline »;

- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 14 octobre 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 3 novembre 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 3 novembre 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Le premier moyen*

A.1. Le premier moyen est pris de la violation, par les articles 3, 4 et 8 de la loi du 8 mai 2014 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (ci-après : loi du 8 mai 2014), des règles répartitrices de compétences, en particulier de l'article 6, § 1er, X, et de l'article 6, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après : la loi spéciale du 8 août 1980), et du principe de proportionnalité.

Selon le Gouvernement flamand, les dispositions attaquées compliquent de manière excessive, voire rendent impossible l'exercice, par la Région flamande, de ses compétences exclusives fondées sur l'article 6, § 1er, X, de la loi spéciale du 8 août 1980. En adoptant unilatéralement les dispositions attaquées, sans prévoir les garanties nécessaires pour l'exercice de compétence de la Région flamande, ces dispositions affecteraient les compétences de la Région flamande de manière disproportionnée. En tout cas, conformément à l'article 6, § 3, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, les dispositions attaquées auraient dû faire l'objet d'une concertation obligatoire entre la Région flamande et l'autorité fédérale.

A.2.1. Les dispositions attaquées habilite le Roi à octroyer des concessions domaniales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique et à consentir à la non-connexion d'une installation de production d'électricité à partir des vents, dans ces espaces marins, à une installation pour la transmission d'électricité dans ces mêmes espaces marins. Les dispositions attaquées interféreraient avec la compétence de la Région flamande pour effectuer, dans les eaux territoriales et sur le plateau continental, les travaux et activités nécessaires à l'exercice des compétences régionales en matière de travaux publics et de transports.

Ni les dispositions attaquées, ni l'arrêté d'exécution du 8 mai 2014 ne prévoiraient que la Région flamande doive obligatoirement être associée ou consultée préalablement à l'octroi des concessions domaniales et à la décision d'accorder ou non la non-connexion, et donc à la désignation de l'emplacement précis des installations et du tracé du câble. L'exercice des compétences de la Région flamande en ce qui concerne, par exemple, les services de pilotage et les travaux de dragage, serait de ce fait gravement entravé et pourrait même être rendu impossible.

A.2.2. Dans cette matière, les compétences de l'autorité fédérale et des régions seraient à ce point imbriquées qu'elles peuvent seulement être exercées en coopération. En effet, il ne serait pas inconcevable que la construction et l'exploitation des installations prévues par les dispositions attaquées et la décision du Roi de consentir à une non-connexion gênent gravement la Région flamande dans l'exercice de sa compétence d'effectuer, dans les eaux territoriales et sur le plateau continental, tous les travaux et activités nécessaires.

En réglant de manière totalement unilatérale et en méconnaissance des compétences régionales l'octroi de concessions domaniales dans les espaces marins, les dispositions attaquées violeraient le principe de proportionnalité propre à tout exercice de compétences.

A.2.3. Conformément à l'article 6, § 3, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, une concertation obligatoire aurait en tout cas dû avoir lieu entre la Région flamande et l'autorité fédérale, ce que la section de législation du Conseil d'Etat aurait également fait remarquer. L'absence de concertation constituerait une violation des règles répartitrices de compétence.

A.3.1. Le Conseil des ministres constate que le Gouvernement flamand ne vise que l'article 4 de la loi du 8 mai 2014, en ce que cet article ajoute un alinéa 2 et un alinéa 3, nouveaux, à l'article 7, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : loi sur l'électricité). Le recours serait donc irrecevable en tant qu'il vise l'annulation d'autres subdivisions de l'article 4.

A.3.2. Selon le Conseil des ministres, le premier moyen se fonde sur la prémisse, erronée en fait, selon laquelle la Région flamande ne serait pas associée à l'implantation concrète de certaines installations dans les espaces marins belges. Les concessions domaniales visées par les dispositions attaquées ne pourraient être octroyées que pour autant qu'elles se trouvent à l'endroit proposé dans le plan d'aménagement des espaces

marins. Ce plan d'aménagement des espaces marins a fait l'objet d'une vaste consultation avec la Région flamande. D'autre part, la procédure d'octroi de concessions domaniales visée par les dispositions attaquées prévoirait suffisamment de garanties pour la Région flamande.

Le moyen manquerait également en fait en ce que le Gouvernement flamand reproche au nouvel article 7, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'électricité un manque de précision sur le tracé du câble. Les dispositions visées concernent uniquement la décision du Roi d'accepter la non-connexion d'installations à l'installation pour la transmission d'électricité dans les espaces marins belges et le financement connexe du coût des câbles sous-marins, sans se prononcer à cet égard sur l'emplacement et la construction de ces câbles sous-marins.

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, on ne peut pas parler d'un excès de compétence, étant donné que les dispositions attaquées relèvent de la compétence exclusive du législateur fédéral en matière de « grandes infrastructures de stockage » ou de « transport » de l'énergie (article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale du 8 août 1980).

Le Conseil des ministres souligne à cet égard que les régions sont seulement compétentes pour régler les compétences qui leur ont été attribuées dans leur aire de compétence territoriale et qu'elles ne sont en principe pas compétentes pour prendre des mesures se rapportant aux espaces marins belges.

A.3.4. D'autre part, les dispositions attaquées ne violeraient pas le principe de proportionnalité étant donné que le Gouvernement flamand a bel et bien été associé à la désignation de l'emplacement où seront accordées les concessions domaniales litigieuses. Il n'apparaîtrait donc pas que l'exercice des compétences régionales dans les espaces marins belges soit gravement entravé et même rendu impossible.

Selon le Conseil des ministres, le Gouvernement flamand ne s'oppose pas tant aux dispositions attaquées mais à leur application concrète, lors de l'octroi des concessions domaniales, sur laquelle la Cour ne peut toutefois pas se prononcer.

De plus, le Gouvernement flamand ne démontrerait pas que les compétences de l'autorité fédérale dans le domaine de la politique de l'énergie et la compétence de la Région flamande pour les espaces marins, sur la base de l'article 6, § 1er, X, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, sont à ce point imbriquées qu'elles ne peuvent être exercées qu'en coopération.

A.3.5. Enfin, le Conseil des ministres affirme qu'il n'y a aucune violation de l'obligation de concertation prévue à l'article 6, § 3, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980. En effet, cette obligation de concertation ne vaut que pour les mesures de la politique de l'énergie qui ne relèvent ni des compétences fédérales, ni des compétences régionales, alors que les dispositions attaquées relèvent clairement de la compétence fédérale exclusive prévue à l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'obligation de concertation prévue à l'article 6, § 3, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne serait pas non plus applicable. En effet, les dispositions attaquées ne feraient que préciser le texte de loi actuel et n'instaureraient aucune nouvelle option politique, de sorte qu'elles ne touchent pas aux grandes lignes de la politique de l'énergie.

A.4.1. Selon la SA « Elia Asset » et la SA « Elia System Operator », le fondement de la compétence fédérale pour les dispositions attaquées est double. Les dispositions relèvent plus particulièrement de la compétence fédérale pour « les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie » et de la compétence fédérale résiduelle en matière d'espaces marins.

A.4.2. La Région flamande ne démontrerait pas que les dispositions attaquées rendent exagérément difficile ou impossible l'exercice de ses compétences fondées sur l'article 6, § 1er, X, de la loi spéciale du 8 août 1980.

La SA « Elia Asset » et la SA « Elia System Operator » relèvent que ce fondement de compétence régionale ne porte pas atteinte à la compétence territoriale exclusive de l'autorité fédérale dans les espaces marins belges. Elles ne voient pas pourquoi la Région flamande doit être associée, en tant qu'instance consultative, à l'octroi des concessions domaniales visées, qui ressortissent effectivement à la sphère de compétence fédérale.

En outre, il est explicitement prévu que le Roi fixe les conditions d'octroi des concessions domaniales, et notamment « les restrictions visant à empêcher que la construction ou l'exploitation des installations en cause ne gênent indûment l'utilisation des routes maritimes régulières, la pêche maritime ou la recherche scientifique marine ».

Par ailleurs, l'article 4, attaqué, de la loi du 8 mai 2014 ne ferait qu'appliquer l'article 6, existant, de la loi sur l'électricité, qui ne fait pas l'objet de la présente procédure et n'a pas non plus été attaqué antérieurement.

A.4.3. S'agissant de l'obligation de concertation alléguée sur la base de l'article 6, § 3, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, la SA « Elia Asset » et la SA « Elia System Operator » affirment que cette disposition ne s'applique pas aux dispositions attaquées. Le renvoi à l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat à propos d'une obligation de concertation ne serait nullement pertinent, puisque cette observation ne se rapporterait pas aux dispositions attaquées.

A.5.1. L'ASBL « Belgian Offshore Platform » et autres (ci-après : l'ASBL « BOP » et autres) affirment que l'article 4, attaqué, de la loi du 8 mai 2014 n'entrave nullement l'exercice des compétences régionales, puisque les régions sont effectivement associées à la fixation du tracé des câbles sous-marins. La fixation de ce tracé ne résulterait pas de la décision du Roi de consentir à la non-connexion à l'installation pour la transmission d'électricité dans les espaces marins belges, mais de trois autres décisions, à savoir (1) la fixation ou la modification du plan d'aménagement des espaces marins, (2) l'autorisation de construction et le permis d'exploitation du parc éolien et (3) l'autorisation pour la pose de câbles sous-marins. La Région flamande devrait bel et bien être associée, par des demandes d'avis et des enquêtes publiques obligatoires, à la prise de ces trois décisions.

A.5.2. Dans la mesure où le premier moyen est dirigé contre l'ensemble de l'article 4 de la loi du 8 mai 2014, l'ASBL « BOP » et autres font observer que les dispositions relatives au soutien financier de parcs éoliens *offshore* n'entravent nullement l'exercice des compétences régionales fondées sur l'article 6, § 1er, X, de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.5.3. Enfin, l'ASBL « BOP » et autres constatent que l'obligation de concertation prévue par l'article 6, § 3, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne s'applique pas à l'article 4, attaqué, de la loi du 8 mai 2014.

A.6.1. Le Gouvernement flamand répond qu'il existe une différence fondamentale entre le plan d'aménagement des espaces marins et les dispositions attaquées. Le fait que la Région flamande ait été associée à l'élaboration du plan d'aménagement des espaces marins et qu'elle ait approuvé les zones fixées pour le stockage d'énergie en mer n'entraînerait en aucun cas une approbation des projets concrets à l'intérieur de la zone prévue à cet effet.

Bien que les dispositions attaquées indiquent qu'il sera tenu compte des nuisances occasionnées pour d'autres activités autorisées, la procédure ne prévoit pas explicitement une participation préalable obligatoire de la Région flamande à l'évaluation du dossier de demande, de sorte qu'aucune garantie n'a été prévue pour préserver les compétences régionales flamandes. Le fait qu'en vertu de la réglementation applicable, l'avis des « administrations concernées » puisse être sollicité ne serait pas pertinent puisqu'il ne s'agirait nullement d'un représentant du ministère de la Communauté flamande. En tout état de cause, la réglementation litigieuse serait trop vague pour qu'on en déduise des garanties contraignantes, concrètes, pour les compétences flamandes.

L'absence de consultation de la Région flamande entraverait bel et bien gravement ou rendrait impossible l'exercice des compétences régionales, étant donné que l'octroi d'une concession domaniale peut avoir un impact important sur, par exemple, les vitesses des courants, l'envasement, la protection contre la mer et les rechargements en sable, et avoir dès lors un impact financier considérable pour la Région flamande.

A.6.2. Le Gouvernement flamand souligne que le grief d'illégalité concernant l'article 4, attaqué, de la loi du 8 mai 2014 ne se focalise pas sur le soutien financier apporté aux détenteurs d'une concession domaniale mais sur le fait que la Région flamande n'est pas associée à la décision de connexion ou non à l'installation pour la transmission d'électricité dans les espaces marins belges. Cette décision aurait un impact indéniable sur le tracé final des câbles, qui est bel et bien pertinent pour la Région flamande.

A.7. Le Conseil des ministres réplique que le plan d'aménagement des espaces marins est plus qu'un simple « cadre stratégique »; il vise explicitement à coordonner toutes les décisions ayant un impact spatial sur les espaces marins et garantit également que toutes les parties intéressées soient associées au processus. La procédure attaquée concernant l'octroi de la concession ne permettrait pas de révoquer la localisation des projets, telle qu'elle est fixée dans le plan d'aménagement des espaces marins.

Le Conseil des ministres ne voit pas pourquoi la Région flamande devrait être associée à l'octroi de la concession individuelle, centré principalement sur l'évaluation des qualités financière et technique du projet, d'autant plus que la Région flamande a déjà été largement consultée durant la phase antérieure (en l'occurrence, la fixation du plan d'aménagement des espaces marins), ainsi que durant la phase ultérieure (à savoir, l'octroi des autorisations nécessaires et la rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement).

A.8. L'ASBL « BOP » et autres soulignent une fois encore que l'éventuelle autorisation accordée par le Roi de ne pas se connecter à une installation pour la transmission d'électricité dans les espaces marins belges n'est nullement déterminante pour le tracé final du câble. De plus, l'autorisation de non-connexion n'implique nullement une interdiction de connexion, de sorte que cette autorisation laisse la porte ouverte à toutes les options pour le tracé final du câble.

L'ASBL « BOP » et autres persistent à soutenir qu'en vertu de la réglementation applicable, la Région flamande a largement la possibilité de formuler utilement son point de vue et ses éventuels griefs par rapport au tracé des câbles sous-marins. Dans la mesure où le Gouvernement flamand fait valoir qu'il n'est pas garanti que l'avis de la Région flamande reçoive le poids nécessaire, l'ASBL « BOP » et autres affirment que la Région flamande ne peut pas exiger un droit de veto en ce qui concerne le tracé des câbles sous-marins.

#### *Le deuxième moyen*

A.9. Le deuxième moyen est pris de la violation, par les articles 19 et 23 de la loi du 8 mai 2014, des règles répartitrices de compétence, et en particulier de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et du principe de proportionnalité.

A.10. Les dispositions attaquées, qui modifient la réglementation prévue à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : loi sur le gaz) concernant le déplacement de l'implantation ou le tracé de l'installation de transport, auraient pour effet que le gestionnaire du domaine public devra toujours supporter une partie déraisonnablement élevée des frais générés s'il constate un problème d'incompatibilité des installations en question avec un de ses propres projets d'intérêt général.

Les dispositions attaquées porteraient ainsi atteinte à la compétence de gestion étendue de la Région flamande pour régler l'utilisation privative du domaine public. En outre, cette réglementation serait contraire au principe de l'inaliénabilité du domaine public et aux prérogatives du service public poursuivies avec le domaine public.

L'exercice par la Région flamande de sa compétence en la matière serait à tout le moins rendu très difficile, voire impossible. Les dispositions attaquées videraient totalement de sa substance la réglementation flamande applicable, qui prévoit un système de permis précaires et une obligation corrélative de rétribution.

A.11.1. Le Conseil des ministres constate que le Gouvernement flamand vise uniquement l'article 19 de la loi du 8 mai 2014, dans la mesure où cette disposition introduit dans l'article 1er, 47° à 49°, de la loi sur le gaz, plusieurs définitions qui ont trait au coût de la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation de transport. Le recours serait donc irrecevable en tant qu'il vise l'annulation d'autres composantes de l'article 4.

A.11.2. Selon le Conseil des ministres, le deuxième moyen est fondé sur la prémisse erronée selon laquelle la Région flamande possède une compétence exclusive sur le domaine public. En vertu de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions disposent certes de compétences exclusives en ce qui concerne les biens du domaine public cités dans ces dispositions. Cependant, le domaine public comprendrait également d'autres biens qui relèvent de la compétence résiduelle du législateur fédéral.

A.11.3. A titre principal, le Conseil des ministres affirme que les dispositions attaquées relèvent, sur la base de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale du 8 août 1980, de la compétence fédérale exclusive pour régler le transport de gaz.

Les dispositions attaquées ont pour but de rationaliser le transport de gaz et de responsabiliser les acteurs concernés en cas d'utilisation conflictuelle du domaine public, en réglant l'impact de travaux d'intérêt général sur une installation de transport existante. Le partage du coût de la modification de l'implantation ou du tracé d'une installation de transport de gaz constituerait une simple modalité de cet impact et relève de la compétence fédérale exclusive en matière de transport de gaz. De plus, les dispositions attaquées s'inscrivent dans le cadre d'un objectif général plus large consistant à promouvoir le transport de produits gazeux dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement du pays.

En outre, les dispositions attaquées n'iraient pas au-delà de ce qui est nécessaire. Ainsi, le coût en question ne pourrait être imputé au gestionnaire du domaine que si le titulaire de l'autorisation est informé de la modification envisagée moins de dix ans après la mise en service de l'installation. Dans le cas contraire, le coût est partagé de manière proportionnée et raisonnable. De plus, les frais pour lesquels le législateur fédéral ne prévoit aucune définition demeurent à charge de celui qui les supporte.

A.11.4. Les dispositions attaquées ne porteraient pas atteinte aux compétences des régions. Le Conseil des ministres renvoie, à cet égard, à l'arrêt n° 144/2009, du 17 décembre 2009, dans lequel la Cour a constaté que les articles 3, 9 et 11 de la loi sur le gaz s'inscrivaient dans le cadre des compétences fédérales et ne portaient pas atteinte au principe de proportionnalité, pour autant que l'exercice des compétences régionales n'en soit pas entravé. Dans la mesure où il ressort des travaux préparatoires que le Roi arrêtera les modalités de répartition des coûts en concertation avec les autorités compétentes, le Gouvernement flamand ne peut pas soutenir sérieusement que l'exercice de ses compétences est entravé.

A.12. La SA « Elia Asset » et la SA « Elia System Operator » observent que le législateur fédéral est habilité, sur la base de sa compétence dans le domaine des grandes infrastructures de transport de l'énergie, à réglementer l'utilisation privative du domaine public, à condition qu'il ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les régions, de leurs compétences. Ce serait le cas si la réglementation fédérale excluait une obligation de licence régionale pour l'utilisation privative du domaine public, ce qui n'est toutefois nullement le cas.

A.13.1. L'ASBL « Fédération des transporteurs par pipeline » (ci-après : l'ASBL « Fetrapl ») allègue que les dispositions attaquées relèvent de la compétence fédérale en matière de transport de l'énergie.

A.13.2. Selon l'ASBL « Fetrapl », les dispositions attaquées ne concernent pas la compétence spécifique de gestion de la Région flamande relative à certains biens domaniaux. En effet, les installations de transport concernées ne sont pas des biens domaniaux mais des infrastructures privées, établies principalement sur des terrains privés.

L'éventuelle circonstance de fait que l'exercice d'une compétence régionale impose de modifier l'implantation ou le tracé d'une installation de transport n'entraîne aucune régionalisation implicite de cette matière. En outre, les dispositions attaquées n'excluent pas que les régions règlent d'autres aspects de la situation de fait liée aux installations de transport, comme l'autorisation urbanistique ou l'utilisation privative du domaine public.

A.13.3. En tout cas, le deuxième moyen serait fondé sur la prémisse erronée que la « gestion du domaine public » constitue généralement une compétence régionale exclusive. Selon l'ASBL « Fetrapl », l'autorité fédérale et les régions sont chacune compétentes pour adopter des règles en ce qui concerne le domaine public (ou la gestion du domaine public) par rapport à leurs propriétés ou aux propriétés sur lesquelles elles exercent une compétence matérielle. Seules certaines compétences directement liées au domaine public ont été attribuées aux régions par la loi spéciale du 8 août 1980.

A.13.4. Tant la Cour que le Conseil d'Etat et la Région flamande auraient déjà admis que l'article 9 de la loi sur le gaz relève de la compétence fédérale exclusive en matière de transport de l'énergie et ne porte pas atteinte à la possibilité, pour les régions, de régler la même situation de fait dans leurs sphères de compétence. Bien que ces positions soient antérieures aux dispositions attaquées, elles demeureraient pertinentes puisque les dispositions attaquées modifient seulement les modalités concrètes mais non l'objet de l'article 9 de la loi sur le gaz.

A.13.5. Selon l'ASBL « Fetrapi », les dispositions attaquées laissent intacte la compétence régionale de réglementer l'utilisation privée du domaine public, ainsi que l'indiquent explicitement les travaux préparatoires. Contrairement à ce qu'avance le Gouvernement flamand, les dispositions attaquées ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2002 relatif à la fixation et à la perception de rétributions. En tout cas, il faudrait donner la priorité à la compétence fédérale en tant que *lex specialis*.

Enfin, le Gouvernement flamand mentionnerait des éléments factuels erronés. Ainsi, les dispositions attaquées ne prévoiraient nullement que le gestionnaire du domaine public doit supporter plus de 50 % des frais de modification. Il serait tout aussi inexact d'affirmer que tous les coûts existants relèvent des définitions contenues dans le nouvel article 1er, 47° à 49°, de la loi sur le gaz et sont donc partagés entre le gestionnaire de domaine et le détenteur de la licence, et il ne serait pas non plus correct d'affirmer que les autorités régionales n'ont plus aucun contrôle sur les coûts à supporter.

A.14.1. Le Gouvernement flamand reconnaît qu'il n'est compétent que pour les biens domaniaux publics énumérés à l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980. L'autorité fédérale, en adoptant les dispositions attaquées, aurait cependant souhaité édicter une réglementation s'appliquant à l'ensemble du domaine public et donc aussi aux biens relevant de la compétence exclusive des régions.

Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, la compétence fédérale en matière de transport de gaz n'inclurait pas la compétence de régler l'utilisation du domaine public par des installations de transport de gaz. Le Conseil des ministres méconnaîtrait ainsi la portée de l'arrêt n° 144/2009.

A.14.2. Il ressortirait des travaux préparatoires de l'article 9 de la loi sur le gaz qu'en 1965, le législateur poursuivait un double objectif, celui de régler le transport de gaz et l'utilisation privative du domaine public. Les réformes de l'Etat successives ont rendu ce double objectif obsolète.

Les dispositions attaquées relatives au partage des frais de déplacement relèveraient exclusivement de la compétence des régions d'autoriser l'utilisation du domaine public. En effet, la prise en charge des frais de déplacement constitue dans certains cas la contrepartie de l'utilisation presque gratuite du domaine public par le transporteur de gaz. Les dispositions attaquées porteraient atteinte à cet équilibre.

D'autre part, les dispositions attaquées feraient dépendre le partage des frais de déplacement de la prévisibilité de l'utilisation du domaine public par le gestionnaire du domaine, ce qui ne serait pas compatible « avec le principe de la préservation de la mutabilité du service public du domaine public ».

Selon le Gouvernement flamand, les dispositions attaquées entravent bel et bien l'exercice des compétences flamandes, dans la mesure où les gestionnaires du domaine auront toujours à supporter le coût du déplacement si les canalisations de transport de gaz doivent être déplacées, fût-ce dans l'intérêt général et afin d'assurer le service public. Les dispositions attaquées dérogeraient donc aux droits précaires dont dispose seulement le transporteur de gaz et méconnaîtraient le contrôle de la Région flamande sur son domaine public propre. Les dispositions attaquées videraient pour ainsi dire totalement de leur substance les compétences régionales relatives à la gestion et à l'utilisation du domaine public.

A.14.3. Le Gouvernement flamand souligne que l'article 16, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2002 relatif à la fixation et à la perception de rétributions impose la remise dans l'état initial aux frais du détenteur de la licence, non seulement lorsque la licence vient à terme, mais aussi en cas de modification de l'implantation ou du tracé de la canalisation. L'article 9, modifié, de la loi sur le gaz viserait donc la même hypothèse, ce qui démontre, selon le Gouvernement flamand, que les dispositions attaquées portent atteinte aux compétences régionales.

A.14.4. Enfin, le Gouvernement flamand relève que le nouveau partage des coûts n'entraîne aucune responsabilisation des deux parties mais reporte au contraire toute responsabilité du transporteur de gaz sur le gestionnaire du domaine. Etant donné que le gestionnaire du domaine aura toujours à supporter les coûts de déplacement, le transporteur de gaz ne sera plus incité à poser les canalisations à une profondeur maximale afin d'entraver le moins possible l'utilisation du domaine public.

A.15.1. Le Conseil des ministres précise la portée exacte des dispositions attaquées, que le Gouvernement flamand aurait présentées sous un éclairage totalement erroné.

Les nouvelles définitions que l'article 19, 6° à 9°, attaqué, de la loi du 8 mai 2014 introduit dans la loi sur le gaz portent exclusivement sur les adaptations apportées aux règles concernant le partage des coûts liés à la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation du transport de gaz et n'affecteraient pas la compétence en matière de gestion du domaine public.

L'article 9, modifié, de la loi sur le gaz instaure simplement une procédure de concertation en cas d'incompatibilité entre un projet d'utilité publique et une installation de transport existante. Les conséquences précises pour l'utilisation du domaine public dépendent de ce qui sera discuté dans le cadre de la procédure de concertation et sont donc laissées à l'appréciation du gestionnaire du domaine public.

D'autre part, dans l'article 9 de la loi sur le gaz, les règles de partage des coûts ont été modifiées. Ces règles constituent une modalité de ce qui a été indiqué ci-dessus et ont déjà été validées par la Cour avant leur modification. Selon le Conseil des ministres, les dispositions attaquées ont créé un régime des coûts proportionné, qui tient compte des intérêts économiques respectifs en jeu lors d'une modification de tracé et qui n'hypothèque en aucune manière la gestion ou l'utilisation du domaine public.

A.15.2. La *ratio legis* de l'article 9 de la loi sur le gaz, qui est de garantir une coordination de l'approvisionnement en énergie au niveau national afin de préserver la position concurrentielle de la Belgique dans le transport de gaz, vaut tout autant pour la structure de l'Etat de 1965 que pour celle d'aujourd'hui. Selon le Conseil des ministres, le législateur a confirmé implicitement en 1965 que le transport de gaz relève de l'union économique et monétaire du pays, de sorte que des disparités entre les entités fédérées sont proscrites.

Le Conseil des ministres conteste la thèse du Gouvernement flamand selon laquelle le législateur fédéral aurait eu l'intention, en adoptant l'article 9 de la loi sur le gaz, de régler l'utilisation privative du domaine public. L'objectif du législateur fédéral aurait simplement consisté à réglementer le transport de gaz. Etant donné que l'utilisation du domaine public peut avoir un impact sur la manière dont ce transport de gaz peut être organisé, le législateur a également prévu une autorisation de transport. Les dispositions attaquées, qui prévoient une procédure à suivre en cas d'incompatibilité d'une installation de transport avec un projet d'utilité publique, auraient aussi simplement pour objectif de réglementer le transport de gaz.

A.15.3. Le Conseil des ministres souligne que, dans son arrêt n° 144/2009, la Cour a conclu à une obligation partagée de proportionnalité : le législateur fédéral et le législateur décretaal régional disposent tous deux de compétences exclusives dans la matière en cause, mais ils ne peuvent, par l'exercice de leur compétence, rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de la compétence de l'autre législateur.

A.15.4. Dans la mesure où le Gouvernement flamand renvoie au « principe de la mutabilité du service public du domaine public », le Conseil des ministres observe que la simple gestion du domaine public ne constitue pas un service public dont il faut préserver la mutabilité.

De toute manière, les dispositions attaquées ne limitent en rien la mutabilité d'un quelconque service public. Dans le cas où la fourniture de gaz, c'est-à-dire un service public géré par l'Etat belge, entrerait en conflit avec un service public que la Région flamande voudrait organiser sur les parties du domaine public où sont posées les canalisations de gaz, la disposition attaquée impose seulement une obligation de concertation sans privilégier l'un ou l'autre service public. En prévoyant cette procédure, le législateur cherche à rationaliser l'impact de la politique du gestionnaire du domaine.

A.16.1. Selon l'ASBL « Fetrapî », la thèse défendue par le Gouvernement flamand est fondée sur une interprétation erronée du principe d'exclusivité : ce principe porte sur des normes de droit et ne concerne pas la situation de fait d'installations de transport de gaz sur le domaine public. L'autorité fédérale comme les régions sont compétentes pour des aspects distincts de cette situation de fait : l'autorité fédérale pour le régime propre aux installations de transport de gaz et les régions pour l'utilisation privative de certaines parties du domaine public.

L'ASBL « Fetrapî » ne voit pas comment les dispositions attaquées pourraient porter atteinte aux compétences régionales concernant l'utilisation du domaine public. Pour autant que nécessaire, les dispositions attaquées devraient être interprétées d'une manière conforme à la Constitution.

A.16.2. En ce qui concerne l'inaliénabilité du domaine public invoquée par le Gouvernement flamand, l'ASBL « Fetrapî » observe que celle-ci ne signifie nullement que le gestionnaire du domaine puisse en disposer simplement, sans tenir compte des droits accordés et de la réglementation applicable. En tout cas, le domaine

public reste totalement disponible, puisque les dispositions attaquées n'affectent pas la possibilité, pour les gestionnaires du domaine, de demander à tout moment la modification ou l'enlèvement de l'installation de transport.

En outre, les droits des transporteurs de gaz sur le domaine public sont plus solides que des droits purement précaires accordés par les gestionnaires du domaine : l'autorisation de transport donne en effet aux transporteurs de gaz le droit de construire et d'exploiter une installation de transport, et cette installation de transport donne lieu à une servitude légale d'utilité publique. L'équilibre entre le droit des gestionnaires du domaine de disposer de leur domaine et celui des transporteurs de gaz d'exploiter l'installation de transport de gaz résiderait dans le régime des coûts applicable en cas de modification de l'implantation ou du tracé des canalisations. Dans bon nombre d'autres réglementations également, l'autorité qui met fin à des droits accordés sur le domaine public devrait supporter une partie des coûts engendrés. Le fait que le Gouvernement flamand soit dorénavant obligé, en vertu des dispositions attaquées, de contribuer au paiement des coûts de déplacement des canalisations n'apporterait dès lors pas la preuve d'un excès de compétence.

Enfin, la critique émise par le Gouvernement flamand à propos de l'opportunité du partage des coûts ne serait pas pertinente et serait en tout cas non fondée. Les dispositions attaquées prévoient un régime dans lequel les coûts de déplacement doivent toujours être partagés entre le gestionnaire du domaine et le titulaire de l'autorisation de transport. Les deux parties sont ainsi responsabilisées puisqu'elles ont un même intérêt à minimiser les coûts au maximum.

#### *Le troisième moyen*

A.17. Le troisième moyen est pris de la violation, par les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la loi du 8 mai 2014, de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et du principe de proportionnalité.

Selon le Gouvernement flamand, les dispositions attaquées, qui apportent des modifications à la loi du 10 mars 1925 « sur les distributions d'énergie électrique » en ce qui concerne l'octroi d'une permission de voirie, l'utilisation du domaine public, l'abattage d'arbres et l'enlèvement des racines le long de la voie publique, sont entachées d'un excès de compétence et violent les compétences exclusives de la Région flamande en matière de gestion du domaine public.

A.18. Le Gouvernement flamand souligne que la compétence d'accorder une permission de voirie pour l'utilisation privative du domaine public relève de la compétence exclusive étendue de la Région flamande. Le législateur fédéral violerait cette compétence en ce qu'il accorde au Roi la compétence finale d'accorder une permission de voirie, alors que cette décision revient exclusivement aux gestionnaires de domaine. Il n'appartiendrait pas non plus au législateur fédéral de fixer les droits des titulaires de permis et les modalités d'exercice de ces droits, ni d'accorder des droits pour l'abattage d'arbres et l'enlèvement de racines le long de la voie publique.

Les dispositions concernées de la loi du 10 mars 1925 relèveraient, conformément aux lois spéciales de réformes institutionnelles, de la compétence exclusive du législateur décentralisé régional, de sorte que le législateur fédéral ne serait pas compétent pour y apporter des modifications.

A.19.1. Selon le Conseil des ministres, le Gouvernement flamand n'explique pas en quoi l'article 43 de la loi du 8 mai 2014 viole les règles répartitrices de compétence, de sorte que le recours n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre cette disposition.

A.19.2. D'autre part, le Gouvernement flamand partirait d'un postulat erroné : la loi du 10 mars 1925 a été abrogée, pour ce qui concerne les compétences régionales flamandes, par l'article 20 du décret flamand du 16 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'énergie, de sorte que l'on ne saurait parler d'une réduction de ces compétences régionales.

A.19.3. Sur le fond, le Conseil des ministres constate que la permission de voirie pour le transport d'électricité relève de la compétence exclusive de l'autorité fédérale pour la transmission de l'électricité.

Le Conseil des ministres souligne que les dispositions attaquées ne modifient pas la compétence en matière d'octroi d'une permission de voirie. Elles ne font qu'ajouter une situation pour laquelle une permission de voirie peut être accordée, et le Roi est habilité à fixer les modalités d'approbation de la décision d'octroi d'une permission de voirie.

A.19.4. Selon le Conseil des ministres, l'approbation requise de la décision prise par l'autorité compétente accordant une permission de voirie constitue une forme de tutelle administrative spécifique. Conformément à l'article 7, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'autorité fédérale est compétente pour organiser une telle tutelle administrative en ce qui concerne les permissions de voirie, lesquelles relèvent de la compétence fédérale en matière d'énergie.

A.19.5. Enfin, les modifications apportées aux articles 14 à 16 de la loi du 10 mars 1925, en ce qui concerne le droit des titulaires de permissions d'abattre des arbres et d'enlever des racines, constitueraient un exercice légitime, par le législateur fédéral, de ses compétences implicites. Ces dispositions seraient nécessaires pour garantir la sécurité du réseau de transmission et la sécurité d'approvisionnement. Puisque les câbles du réseau de transmission ne font pas l'objet d'une réglementation au niveau régional, les compétences régionales se prêteraient à un régime différencié. Enfin, l'incidence sur la compétence régionale serait extrêmement limitée, puisque les dispositions attaquées s'appliquent uniquement aux câbles relevant de la compétence fédérale.

A.20.1. Selon la SA « Elia Asset » et la SA « Elia System Operator », le moyen n'est pas recevable en tant qu'est alléguée la violation du principe de proportionnalité, faute d'explications en la matière.

A.20.2. La SA « Elia Asset » et la SA « Elia System Operator » soulignent que la loi du 10 mars 1925 « sur les distributions d'énergie électrique » s'applique uniquement aux lignes qui, en vertu de l'article 6, § 1er, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980, relèvent de la compétence fédérale, c'est-à-dire les lignes qui font partie de réseaux dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts.

Renvoyant à l'arrêt n° 144/2009 de la Cour et à l'arrêt n° 206.647 du Conseil d'Etat, la SA « Elia Asset » et la SA « Elia System Operator » affirment que le législateur fédéral est bel et bien compétent pour adopter les dispositions attaquées, compte tenu notamment du fait que ces dispositions ne portent pas atteinte à la compétence des régions pour instaurer l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'usage privatif de leur domaine public.

A titre purement subsidiaire, pour autant que la Cour estimerait que le législateur fédéral n'est pas compétent, la SA « Elia Asset » et la SA « Elia System Operator » relèvent que ceci ne vaut qu'à l'égard du domaine public régional et non à l'égard du domaine public d'autres autorités, ni à l'égard de l'utilisation de propriétés privées.

A.21.1. Le Gouvernement flamand répond que la permission de voirie se rapporte incontestablement à l'utilisation de la voirie, de sorte que la Région flamande est exclusivement compétente en cette matière sur la base de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° et 2°bis, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le législateur fédéral ne serait donc pas compétent pour élaborer une réglementation relative à la permission de voirie et il ne pourrait pas non plus « ajouter une situation pour laquelle une permission de voirie peut être accordée », ni organiser « une forme de tutelle spécifique sur la décision prise par l'autorité compétente ».

A.21.2. Le législateur fédéral ne pourrait pas non plus se prévaloir de ses compétences implicites pour régler l'abattage d'arbres et l'enlèvement de racines sur le domaine régional. En effet, l'intervention du législateur fédéral ne serait pas nécessaire, étant donné que les transporteurs d'électricité peuvent également accomplir ces actes sans les dispositions attaquées, pour autant qu'ils demandent pour cela une autorisation en vue d'un usage privatif auprès du gestionnaire régional du domaine.

A.21.3. Selon le Gouvernement flamand, ni l'arrêt n° 144/2009 de la Cour, ni l'arrêt n° 206.647 du Conseil d'Etat ne permettent de conclure que le législateur fédéral et le législateur décentralisé régional sont tous deux compétents pour réglementer l'usage privatif du domaine public. Si le tracé de l'installation de transport doit faire usage du domaine public, cela relève de la compétence exclusive des régions.

A.22.1. Le Conseil des ministres réplique que le troisième moyen n'est recevable que pour ce qui concerne les permissions de voirie accordées aux exploitants de lignes de transmission dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts.

A.22.2. Selon le Conseil des ministres, la compétence fédérale à accorder une permission de voirie a déjà été confirmée par la Cour dans son arrêt n° 144/2009. En effet, la permission de voirie accordée en vertu de l'article 11 de la loi du 10 mars 1925 serait comparable à l'autorisation de transport prévue par l'article 9 de la loi sur le gaz, à propos de laquelle la Cour a reconnu que le législateur fédéral était compétent pour l'octroyer, pour autant que ceci ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences de gestion régionales concernant le domaine public régional. Selon la Cour, ce ne serait le cas que si le législateur fédéral venait à interdire au législateur décentralisé régional d'imposer lui-même l'obligation d'obtenir une autorisation.

Ce raisonnement vaudrait également à l'égard de la permission de voirie, qui n'emporte aucune limitation pour le législateur décentralisé d'imposer lui-même l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'utilisation privative du domaine public régional.

- B -

B.1. Le Gouvernement flamand demande l'annulation de plusieurs dispositions de la loi du 8 mai 2014 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (ci-après : loi du 8 mai 2014).

Cette loi a été promulguée avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2014, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, de sorte qu'elle doit être contrôlée au regard des règles répartitrices de compétence qui étaient applicables au moment de son adoption.

B.2. Les dispositions attaquées modifient la loi du 29 avril 1999 « relative à l'organisation du marché de l'électricité » (ci-après : loi sur l'électricité), la loi du 12 avril 1965 « relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations » (ci-après : loi sur le gaz) et la loi du 10 mars 1925 « sur les distributions d'énergie électrique ».

#### *Quant aux modifications de la loi sur l'électricité*

B.3. Le premier moyen est dirigé contre les articles 3, 4 et 8 de la loi du 8 mai 2014 et est pris de la violation des règles répartitrices de compétence, en particulier de l'article 6, § 1er,

X, et de l'article 6, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après : la loi spéciale du 8 août 1980), et du principe de proportionnalité.

B.4. Les articles 3 et 8, attaqués, de la loi du 8 mai 2014 visent à créer une base légale pour l'octroi de concessions domaniales par le Roi, suivant les conditions et conformément à la procédure qu'Il détermine, en vue de la construction et de l'exploitation d'installations de stockage d'énergie hydroélectrique dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique et en vue de la construction et de l'exploitation d'installations nécessaires pour la transmission d'électricité dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique (ce qu'on appelle communément « la prise de courant en mer »).

Le législateur a constaté que le plan d'aménagement des espaces marins fixé par l'arrêté royal du 20 mars 2014 prévoyait des zones pour la construction et l'exploitation de ces installations mais que le Roi ne disposait pas de la compétence nécessaire pour octroyer des concessions domaniales en la matière (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3511/001, pp. 4-7).

C'est pour cette raison que les dispositions attaquées introduisent les nouveaux articles 6/1 et 13/1 dans la loi sur l'électricité, qui disposent :

« Art. 6/1. § 1er. Dans le respect des dispositions arrêtées en vertu du § 2 et sans préjudice des dispositions de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la commission, accorder des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de stockage d'énergie hydroélectrique dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, à savoir la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, visé par la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique.

Ces installations ne peuvent pas bénéficier du mécanisme de soutien visé à l'article 7, § 1er, ni de quelconque autre forme de subside ou soutien financier de l'Etat ou du consommateur d'électricité.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la commission, le Roi fixe les conditions et la procédure d'octroi des concessions visées au § 1er, et notamment :

1° les restrictions visant à empêcher que la construction ou l'exploitation des installations en cause ne gêne indûment l'utilisation des routes maritimes régulières, la pêche maritime ou la recherche scientifique marine;

2° les mesures à prendre en vue de la protection et de la préservation du milieu marin, conformément aux dispositions de la loi du 20 janvier 1999 précitée;

3° les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les îles artificielles, installations et ouvrages en cause;

4° la procédure d'octroi des concessions en cause en veillant à assurer une publicité appropriée de l'intention d'octroyer une concession ainsi que, le cas échéant, une mise en concurrence effective des candidats;

5° les règles en matière de transfert et de retrait de la concession;

6° la détermination de la durée de la concession;

7° les prescriptions financières auxquelles doivent répondre les îles artificielles, installations et ouvrages en cause.

Les mesures visées à l'alinéa 1er, 2°, du présent paragraphe sont arrêtées sur proposition conjointe du ministre et du ministre qui a la protection du milieu marin dans ses attributions.

Cette procédure est menée en respectant la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique et ses arrêtés d'exécution.

§ 3. L'article 4 ne s'applique pas aux installations visées au § 1er ».

« Art. 13/1. § 1er. Dans le respect des dispositions du § 2, de l'article 2, 7° et de l'article 8 et sans préjudice des dispositions de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la commission, accorder des concessions domaniales au gestionnaire du réseau en vue de la construction et de l'exploitation d'installations pour la transmission d'électricité dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit maritime international.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la commission, le Roi fixe les conditions et la procédure d'octroi des concessions domaniales visées au § 1er, et notamment :

1° les restrictions visant à empêcher que la construction ou l'exploitation des installations en cause ne gêne indûment l'utilisation des routes maritimes régulières, la pêche maritime ou la recherche scientifique marine;

2° les mesures à prendre en vue de la protection et de la préservation du milieu marin, conformément aux dispositions de la loi du 20 janvier 1999 précitée;

3° les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les îles artificielles, installations et ouvrages en cause;

4° la procédure d'octroi des concessions domaniales en cause;

5° les règles en matière de modification, de prolongation, de transfert, de retrait et d'extension de la concession domaniale;

6° la détermination de la durée de la concession.

Les mesures visées à l'alinéa 1er, 2°, sont arrêtées sur proposition conjointe du ministre et du ministre qui a la protection du milieu marin dans ses attributions.

Cette procédure est menée en respectant la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique et ses arrêtés d'exécution ».

B.5. Le premier moyen poursuit également l'annulation de l'article 4 de la loi du 8 mai 2014. Cette disposition vise à réformer le régime de soutien de la production d'électricité éolienne dans les espaces marins belges, tel qu'il est formulé à l'article 7 de la loi sur l'électricité, compte tenu de l'aménagement d'une « prise de courant en mer », sans porter atteinte aux attentes légitimes et aux droits acquis du chef de projets existants. D'autre part, le Roi est habilité à consentir à une connexion directe au continent, sans passer par la « prise de courant en mer », d'installations de production d'électricité éolienne dans les espaces marins belges, auquel cas un subside pour le câble est accordé et le prix minimal pour l'énergie éolienne produite est augmenté (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3511/001, p. 10).

L'article 4, attaqué, de la loi du 8 mai 2014, dispose :

« A l'article 7 de la même loi, inséré par la loi du 20 juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, l'alinéa 4 est complété par les mots ' et par l'article 28 de la loi du 26 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière d'énergie ';

2° au § 1er*bis*, le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

' En outre, la commission compare et évalue, avant le 30 septembre 2016, les conséquences pour le consommateur et l'Etat des deux mécanismes d'obligation de rachat par le gestionnaire du réseau à un prix minimum établi pour l'énergie éolienne *offshore* par l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de

l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, à savoir un mécanisme avec un prix minimal fixe et un mécanisme avec un prix minimal variable »;

3° au § 2, alinéa 1er, les mots ' accordée avant le 1er juillet 2007, ' sont insérés entre les mots ' d'une concession domaniale visée à l'article 6 ' et les mots ' le gestionnaire de réseau finance à hauteur d'un tiers le coût du câble sous-marin '.

4° au § 2, deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les alinéas 1er et 2 :

' Des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit maritime international, faisant l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6, accordée après le 1er juillet 2007, peuvent demander au ministre de ne pas se connecter à une installation pour la transmission d'électricité dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit maritime international, visée à l'article 13/1. Si le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, accorde l'autorisation de ne pas se connecter, le gestionnaire du réseau finance à hauteur d'un tiers le coût du câble sous-marin, et ce pour un montant maximum de 25 millions d'euros selon les modalités définies dans le présent paragraphe et le prix minimal pour l'énergie éolienne produite, tel que fixé pour les installations dont le *financial close* a lieu après le 1er mai 2014 conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, est augmenté de 12 euros/MWh.

Pour les installations visées au deuxième alinéa qui se connectent à une installation pour la transmission d'électricité dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit maritime international, visée à l'article 13/1, mais qui se trouvent à une distance de plus de 9 kilomètres de cette installation, le gestionnaire du réseau finance une partie, à fixer par le Roi sur proposition de la commission et après avis du gestionnaire du réseau, du coût du câble sous-marin réalisant la connexion à cette installation ».

Il ressort de l'exposé de la requête que le premier moyen ne vise l'article 4 de la loi du 8 mai 2014 qu'en tant que cette disposition habilite le Roi à consentir à la non-connexion d'une installation de production d'énergie éolienne dans les espaces marins belges à la « prise de courant en mer ». La Cour limite son examen à cet aspect de la disposition attaquée.

B.6.1. Les nouveaux articles 6/1 et 13/1 de la loi sur l'électricité s'appliquent, selon les termes de la loi, « sans préjudice des dispositions de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique ». En vertu de cette dernière loi, un plan d'aménagement des espaces marins a été fixé par l'arrêté royal du 20 mars 2014, lequel prévoit des zones destinées à des installations de stockage d'énergie et de transmission d'électricité (article 8 de

l'arrêté royal du 20 mars 2014 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins, et l'annexe 2, pp. 23-27, et l'annexe 4, carte 2, *Moniteur belge*, 28 mars 2014).

B.6.2. Le plan d'aménagement des espaces marins est « un plan qui organise la structure spatiale tridimensionnelle et temporelle souhaitée pour les activités humaines, sur la base d'une vision à long terme et au moyen d'objectifs économiques, sociaux et écologiques précis. Ce plan vise à coordonner les décisions ayant un impact spatial sur les espaces marins et il garantit que toute partie prenante sera associée au processus » (article 2, 30°, de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique). Le plan d'aménagement des espaces marins est contraignant (article 5*bis* de la loi du 20 janvier 1999).

B.6.3. Conformément à la procédure prévue par l'arrêté royal du 13 novembre 2012 « relatif à l'institution d'une commission consultative et à la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement des espaces marins dans les espaces marins belges », ce plan d'aménagement des espaces marins doit être préalablement soumis à l'avis des gouvernements régionaux, ainsi qu'à la Structure Garde côtière et à la commission consultative dans laquelle siègent des représentants de la Région flamande. En cas de révision du plan d'aménagement des espaces marins, ce plan doit à nouveau être soumis pour avis aux instances précitées. En outre, le ministre compétent pour la protection du milieu marin doit lancer une procédure modificative intermédiaire d'évaluation et de révision éventuelle du plan d'aménagement des espaces marins, à la demande d'une institution à désigner par le Gouvernement flamand.

B.6.4. L'article 8 de l'arrêté royal du 20 mars 2014 précité prévoit que des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de transport et de stockage d'énergie peuvent être octroyées au sein des zones délimitées dans cette disposition.

B.6.5. Comme l'indiquent les dispositions attaquées et comme l'ont également souligné les travaux préparatoires, les concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de stockage d'énergie et d'installations de transmission d'électricité dans les espaces marins belges ne peuvent être accordées que pour autant que ces installations se

trouvent dans la zone prévue dans le plan d'aménagement des espaces marins, qui est contraignant (voir *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3511/001, pp. 4-7, et DOC 53-3511/003, p. 3).

B.7.1. Le Gouvernement flamand ne conteste pas que le législateur fédéral est compétent sur la base de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale du 8 août 1980, pour « les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie », en tant que « matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national ».

La critique porte sur les modalités d'exercice de cette compétence : en l'absence d'une obligation d'associer la Région flamande à la décision du Roi relative à l'octroi des concessions domaniales et à la connexion ou non à la « prise de courant en mer », la Région flamande n'aurait pas connaissance de l'implantation précise des installations en question et du tracé des câbles sous-marins, ce qui rendrait très difficile, voire impossible, l'exercice par la Région flamande de ses compétences sur la base de l'article 6, § 1er, X, de la loi spéciale du 8 août 1980. Les dispositions attaquées violeraient ainsi le principe de proportionnalité propre à tout exercice de compétences.

B.7.2. Le Gouvernement flamand invoque par ailleurs la violation de l'article 6, § 3, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui prévoit une concertation obligatoire des gouvernements régionaux concernés avec l'autorité fédérale pour toute mesure concernant la politique de l'énergie, en dehors des compétences énumérées à l'article 6, § 1er, VII, et à propos des grands axes de la politique énergétique nationale. Etant donné que la loi attaquée a été adoptée sans qu'une telle concertation ait eu lieu, elle serait entachée d'un excès de compétence.

B.8. Conformément à l'article 6, § 1er, X, de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions sont compétentes pour :

« En ce qui concerne les travaux publics et le transport :

1° les routes et leurs dépendances;

2° les voies hydrauliques et leurs dépendances;

2°*bis* le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges.

3° les ports et leurs dépendances;

4° les défenses côtières;

5° les digues;

6° les services des bacs;

7° l'équipement et l'exploitation des aéroports et des aérodromes publics, à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National;

8° le transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services réguliers spécialisés, les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeurs;

9° les services de pilotage et de balisage de et vers les ports, ainsi que les services de sauvetage et de remorquage en mer;

[...].

Les compétences visées aux 2°, 3°, 4° et 9°, comprennent le droit d'effectuer dans les eaux territoriales et sur le plateau continental les travaux et activités, en ce compris le dragage, nécessaires à l'exercice de ces compétences ».

B.9. L'article 6, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, dispose :

« Une concertation associant les Gouvernements concernés et l'autorité fédérale compétente aura lieu :

[...]

2° pour toute mesure au sujet de la politique de l'énergie, en dehors des compétences énumérées au § 1er, VII;

3° sur les grands axes de la politique énergétique nationale.

[...] ».

B.10. Il y a lieu de vérifier en premier lieu si les obligations de concertation énoncées à l'article 6, § 3, 2° et 3°, précité, de la loi spéciale du 8 août 1980 sont applicables. Si tel est le cas et s'il s'avère que cette obligation n'a pas été respectée, les dispositions attaquées sont entachées d'un excès de compétence et il n'y a plus lieu de vérifier si le législateur fédéral a

violé le principe de proportionnalité propre à l'exercice de toute compétence, en habilitant le Roi à octroyer des concessions domaniales et en réglant la procédure relative à l'octroi de ces dernières.

B.11.1. Comme en atteste le texte de l'article 6, § 3, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et comme le confirment les travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434-1, p. 31), l'obligation de concertation précitée s'applique aux mesures concernant la politique de l'énergie dans les matières qui ne figurent ni dans l'énumération des compétences fédérales, ni dans l'énumération des compétences régionales que contient l'article 6, § 1er, VII, de cette loi spéciale.

Dès lors que les dispositions attaquées confèrent au Roi la compétence d'octroyer des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de stockage d'énergie hydroélectrique et d'installations nécessaires à la transmission d'électricité dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique et de consentir à la non-connexion d'une installation pour la production d'énergie éolienne dans les espaces marins belges à la « prise de courant en mer », le législateur fédéral puise sa compétence dans l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), précité, - ce que ne conteste d'ailleurs pas le Gouvernement flamand - et ladite obligation de concertation ne s'applique dès lors pas.

B.11.2. En outre, les dispositions attaquées exécutent les choix politiques effectués antérieurement dans le plan d'aménagement des espaces marins, d'autoriser l'octroi de concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de stockage d'énergie et de transmission d'électricité dans les espaces marins belges, dans des zones déterminées, et elles ne concernent donc pas les grands axes de la politique énergétique nationale, de sorte que l'obligation de concertation énoncée à l'article 6, § 3, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne s'applique pas non plus.

B.12. Il faut encore examiner si le législateur fédéral a violé le principe de proportionnalité en adoptant les dispositions attaquées. Ce principe interdit à toute autorité de mener la politique qui lui a été confiée d'une manière telle qu'il devient impossible ou exagérément difficile pour une autre autorité de mener efficacement la politique qui lui a été confiée.

B.13. Lorsque le législateur fédéral exerce sa compétence en matière de grandes infrastructures de stockage, de transport et de production d'énergie à l'égard des espaces marins sous la juridiction de la Belgique, il peut incontestablement y avoir des points de connexité avec la compétence des régions, lesquelles, sur la base de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, sont entre autres compétentes pour les ports et leurs dépendances (3°), pour les défenses côtières (4°) et pour les services de pilotage et de balisage de et vers les ports, ainsi que pour les services de sauvetage et de remorquage en mer (9°). En vertu de l'alinéa 2 de cette même disposition, ces compétences comprennent le droit d'effectuer dans les eaux territoriales et sur le plateau continental les travaux et activités nécessaires à l'exercice de ces compétences, en ce compris le dragage.

Il ressort des travaux préparatoires que la compétence octroyée est « une compétence de gestion au sens large » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E., 1988, n° 516/1, p. 13).

B.14. La partie requérante reproche aux dispositions attaquées de ne pas avoir prévu, en habilitant le Roi à régler les procédures d'octroi des concessions domaniales visées, l'obligation d'organiser un mécanisme de concertation avec les régions. Les régions n'étant en aucune manière associées à l'octroi de ces concessions, elles ne seraient pas informées des localisations précises des installations de stockage d'énergie hydroélectrique et de transmission d'électricité, ce qui pourrait rendre exagérément difficile, voire impossible, la conduite de la politique dans les matières qui leur sont attribuées.

B.15.1. Le plan d'aménagement des espaces marins délimite les zones dans lesquelles les installations en question peuvent être construites et exploitées mais ne précise pas leur localisation exacte. Il n'a pas non plus pour conséquence que plus aucune autre activité ne serait possible dans la zone délimitée.

B.15.2. Les nouveaux articles 6/1 et 13/1 de la loi sur l'électricité, insérés par les articles 3 et 8, attaqués, de la loi du 8 mai 2014, disposent que la procédure d'octroi des concessions domaniales doit prévoir des restrictions « visant à empêcher que la construction ou l'exploitation des installations en cause ne gêne indûment l'utilisation des routes maritimes régulières, la pêche maritime ou la recherche scientifique marine ».

Il ressort de ces dispositions que l'autorité fédérale n'exclut pas que l'octroi des concessions en question puisse avoir un impact sur d'autres matières, et plus particulièrement aussi sur celles qui relèvent de la compétence des régions en vertu de l'article 6, § 1er, V, alinéa 1er, 1°, et X, et de l'article *6bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.16.1. Les dispositions attaquées peuvent être interprétées en ce sens qu'il faut veiller, lors de l'octroi des concessions domaniales visées, à ce que la construction et l'exploitation des installations de stockage d'énergie hydroélectrique et de transmission d'électricité ne puissent occasionner une gêne matérielle pour l'utilisation des routes maritimes régulières, pour la pêche maritime ou pour la recherche scientifique marine.

Dans cette interprétation, les dispositions attaquées ne garantissent cependant pas que les régions soient associées en quelque manière à l'octroi de ces concessions domaniales, de sorte que les régions ne peuvent régler en conséquence leur politique, dans les matières qui sont de leur ressort, et ne peuvent exercer efficacement leur compétence. Dans cette interprétation, les dispositions attaquées violent le principe de proportionnalité propre à l'exercice de toute compétence.

B.16.2. Les dispositions attaquées peuvent toutefois également être interprétées en ce sens que la mission qui est confiée au Roi de prévoir, dans la procédure d'octroi des concessions domaniales, des restrictions « visant à empêcher que la construction ou l'exploitation des installations en cause ne gêne indûment l'utilisation des routes maritimes régulières, la pêche maritime ou la recherche scientifique marine », L'oblige à consulter les régions d'une façon ou d'une autre, durant la procédure préalable à l'octroi de ces concessions, de manière à ce que les régions puissent régler en conséquence et exercer efficacement leur politique, dans les matières de leur ressort. Dans cette interprétation, les dispositions attaquées ne violent pas les règles répartitrices de compétence.

B.17. Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.16.2, les moyens ne sont pas fondés en tant qu'ils sont dirigés contre les articles 6/1 et 13/1 de la loi sur l'électricité, insérés par les articles 3 et 8 de la loi attaquée du 8 mai 2014.

B.18. Dans la mesure où le Gouvernement flamand reproche à l'article 4, attaqué, de la loi du 8 mai 2014 de violer le principe de proportionnalité en n'associant pas la Région flamande à la fixation du tracé des câbles sous-marins, il convient de constater que la disposition attaquée ne règle pas la fixation dudit tracé. Cette disposition concerne la décision du Roi de consentir ou non à la non-connexion à la « prise de courant en mer » d'installations de production d'énergie éolienne dans les espaces marins belges, sans qu'il soit cependant statué, à cette occasion, sur le tracé final du câble.

B.19. Le premier moyen, en tant qu'il est dirigé contre l'article 4 de la loi attaquée, n'est pas fondé.

*Quant aux modifications de la loi sur le gaz*

B.20. Le deuxième moyen est dirigé contre les articles 19 et 23 de la loi du 8 mai 2014 et est pris de la violation des règles répartitrices de compétences, en particulier de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et du principe de proportionnalité.

B.21. Les articles 19 et 23, attaqués, de la loi du 8 mai 2014 révisent les dispositions concernant la modification de l'implantation ou du tracé des installations de transport de gaz, telles qu'elles étaient formulées à l'article 9 de la loi sur le gaz. Cette révision entend « résoudre les manques de clarté liés au cadre légal existant en renforçant la sécurité juridique et économique, tout en œuvrant dans le sens de la simplification administrative et de l'intérêt général » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3511/001, p. 30).

Plus particulièrement, lorsqu'une incompatibilité est constatée entre une installation de transport placée sur le domaine public et un projet d'utilité publique, il est prévu d'organiser une concertation préalable entre le gestionnaire du domaine public et le titulaire de l'autorisation de transport. A défaut d'accord à l'issue de la concertation, le gestionnaire du domaine public conserve la possibilité d'imposer des mesures permettant le maintien ou la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation de transport. De plus, les

dispositions prévoient une répartition systématique des coûts du maintien ou de la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation de transport entre le gestionnaire du domaine et le titulaire de l'autorisation, en tenant compte de l'ancienneté de l'installation. Le Roi fixera les modalités de cette répartition des coûts. Enfin, les dispositions définissent les coûts du maintien ou de la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation de transport. Les coûts qui n'entrent pas dans le cadre de ces définitions demeurent à charge de celui qui les supporte.

B.22. Les articles 19 et 23, attaqués, de la loi du 8 mai 2014, disposent :

« Art. 19. A l'article 1er de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifié en dernier lieu par la loi du 8 janvier 2012, les modifications suivantes sont apportées :

[...]

6° le 47°, abrogé par la loi du 20 mars 2003, est rétabli dans la rédaction suivante :

‘ 47° “ coût des mesures pour le maintien de l'installation de transport ” : le coût des mesures liées à l'installation de transport qui sont nécessaires pour en assurer le maintien ou la protection, sans modification de son implantation ou de son tracé; ’;

7° le 48°, abrogé par la loi du 20 mars 2003, est rétabli dans la rédaction suivante :

‘ 48° “ coût de la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation de transport ” : les coûts préparatoires, le coût des matériaux de l'installation de transport et les coûts d'exécution; ’;

8° le 49°, abrogé par la loi du 8 janvier 2012, est rétabli dans la rédaction suivante :

‘ 49° “ coûts préparatoires ” : les coûts nécessaires avant de pouvoir mettre en œuvre une modification de l'implantation ou du tracé d'une installation de transport, en particulier les frais d'étude et de conception d'une nouvelle implantation ou d'un nouveau tracé ainsi que d'une nouvelle infrastructure, les coûts liés à la procédure de modification de l'autorisation de transport, ainsi que les éventuels frais d'acquisition de droits sur les terrains concernés par la nouvelle implantation ou le nouveau tracé; ’;

9° entre les 49° et 50° sont insérés les 49°*bis* et 49°*ter* rédigés comme suit :

‘ 49°*bis* “ coût des matériaux de l'installation de transport ” : le coût des éléments de la canalisation et des accessoires directs du transport (notamment les pompes et vannes), qui

doivent être remplacés ou ajoutés lors de la modification de l'implantation ou du tracé d'une installation de transport mise hors-service ainsi que de remise en service de l'installation de transport, les coûts de démantèlement ainsi que les frais d'épreuve de l'installation et de surveillance de l'installation;

49<sup>o</sup>ter “ coûts d'exécution ” : le coût de la mise en œuvre des travaux de modification de l'implantation ou du tracé d'une installation de transport, le coût des travaux accessoires (notamment les mesures temporaires liées à la déviation de l'installation), le coût des matériaux autres que ceux de l'installation de transport, les coûts de mise hors-service ainsi que de remise en service de l'installation de transport, les coûts de démantèlement ainsi que les frais d'épreuve de l'installation et de surveillance de l'installation; ’;

[...] ».

« Art. 23. Dans l'article 9 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 29 avril 1999, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

‘ Lorsqu'un gestionnaire de domaine public constate un problème de compatibilité entre une installation de transport placée sur le domaine public et un projet d'utilité publique, il envoie une notification décrivant de manière motivée le problème de compatibilité au titulaire de l'autorisation de transport dès la pré-étude, avec copie à la Direction Générale de l'Energie.

Dans les 15 jours de la réception de cette notification, une concertation s'ouvre entre le gestionnaire de domaine public, le titulaire de l'autorisation de transport et, le cas échéant, l'Administration de l'Energie.

Cette concertation est d'une durée minimale de 60 jours et maximale de 120 jours.

La concertation porte au moins sur le principe, les modalités et la chronologie de mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer ladite compatibilité, tenant compte des intérêts des parties concernées.

Dans le cas où la concertation conduit à un accord, les mesures qui y sont prévues sont exécutées et sauf convention contraire, le coût de la modification du tracé est arrêté conformément aux alinéas 8 à 12 si des mesures sont imposées.

A défaut d'accord à l'issue de la concertation, et sans préjudice de la compétence du ministre pour modifier l'autorisation de transport, le gestionnaire du domaine public en cause peut imposer des mesures consistant soit en la réalisation de travaux permettant le maintien de l'installation (en ce compris sa protection), soit en la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation. Les modalités d'exécution des mesures précitées doivent être fixées de commun accord avec le titulaire de l'autorisation de transport concerné.

Lorsque la notification visée à l'alinéa 2 est réceptionnée par le titulaire de l'autorisation de transport moins de dix ans après la mise en service de l'installation, le coût des mesures pour le maintien de l'installation de transport ou le coût de la modification de l'implantation

ou du tracé de l'installation de transport est pris en charge par le gestionnaire du domaine public et par le titulaire de l'autorisation de transport, selon une répartition définie en pourcentage, tenant compte de l'ancienneté de l'installation, et sans que la part du gestionnaire du domaine public par rapport à la part du titulaire de l'autorisation de transport ne puisse être inférieure à la répartition définie à l'alinéa suivant.

Dans les autres cas, ces coûts sont partagés de manière proportionnée et raisonnable entre le gestionnaire du domaine public et le titulaire de l'autorisation de transport.

Les coûts qui ne concernent pas les coûts des mesures pour le maintien de l'installation de transport et les coûts de la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation et qui sont supportés par le titulaire de l'autorisation de transport ou par le gestionnaire du domaine public restent à leur charge, sans préjudice de la possibilité de les récupérer sur base du droit commun.

Le gestionnaire du domaine public qui impose les mesures peut exiger un devis préalable des coûts mis à sa charge.

Le Roi fixe les modalités d'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la concertation visée aux alinéas 3 à 7 et la répartition des coûts visés aux alinéas 8 à 11. ' ».

En vertu de l'article 51 de la loi du 8 mai 2014, l'article 23, attaqué, entre en vigueur à une date à fixer par le Roi.

B.23. Il ressort de l'exposé de la requête que le deuxième moyen ne vise l'article 19 de la loi du 8 mai 2014, qu'en tant que cette disposition insère dans l'article 1er, 47° à 49<sup>o</sup>ter, de la loi sur le gaz de nouvelles définitions des coûts liés au maintien ou à la modification du tracé ou de l'implantation des installations de transport de gaz.

Ces définitions n'ayant pas, en soi, d'effets juridiques, la Cour ne doit les prendre en considération que dans la mesure de leur pertinence pour l'article 23, attaqué.

B.24. Le grief du Gouvernement flamand est pris de la violation des règles répartitrices de compétence. Le Gouvernement flamand fait valoir à titre principal que les dispositions attaquées n'entrent pas dans le cadre de la compétence fédérale pour le transport d'énergie mais relèvent de la compétence de la Région flamande de régler l'usage privatif du domaine public dans les matières visées à l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980. A titre subsidiaire, le Gouvernement flamand fait valoir que les dispositions

attaquées violent le principe de proportionnalité parce qu'elles rendent exagérément difficile ou impossible l'exercice, par les régions, des compétences précitées.

B.25. En ce qui concerne la politique de l'énergie, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national. Le « transport et la production de l'énergie » en font partie (article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale du 8 août 1980).

Les travaux préparatoires de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), précité (*Doc. parl.*, Chambre, n° 516/6, S.E. 1988, pp. 143 à 145) font apparaître que le législateur spécial a prévu cette réserve de compétence pour permettre à l'Etat fédéral de continuer à prendre part à la gestion des entreprises et organismes actifs dans les secteurs concernés et à exercer un contrôle sur la production, le stockage et le transport d'énergie et à intervenir à cet égard dans l'intérêt de l'approvisionnement énergétique du pays.

B.26.1. La loi sur le gaz a pour objet de régler le transport de gaz effectué au moyen de canalisations, matière qui relève de la compétence du législateur fédéral.

B.26.2. Il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant la loi sur le gaz, le législateur voulait, entre autres, mettre fin à la situation antérieure, qui impliquait que les entreprises souhaitant faire usage du domaine public des communes, des provinces et de l'Etat, pour leurs installations de transport de gaz devaient obtenir une autorisation préalable de chacune de ces autorités :

« [...] Le régime actuel en matière d'occupation du domaine public par les installations de gaz donne aux autorités dont dépend le domaine utilisé (Etat, province, commune) le droit d'accorder les autorisations d'occupation de leur domaine, sauf recours au Roi.

Ce régime est très disparate puisque chaque propriétaire du domaine public peut pratiquement assortir les autorisations données des conditions particulières qui lui paraissent souhaitables. De plus, il faut autant d'autorisations qu'il y a de propriétaires de domaine.

Le système préconisé par la loi modifie cette situation qui est préjudiciable à une exploitation rationnelle eu égard à la précarité fondamentale des autorisations accordées et aux coûts onéreux imposés par des déplacements de canalisations parfois très peu de temps après leur établissement.

Par la présente loi l'occupation du domaine public dépendra d'une autorité centrale » (*Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, n° 899/1, p. 9).

Pour cette raison, il a été décidé que la construction et l'exploitation d'une installation de transport de gaz sont soumises à l'autorisation préalable d'une seule autorité publique (article 3) et que le titulaire d'une telle autorisation de transport a en principe le droit d'exécuter des travaux sous ou sur le domaine public de l'Etat, des communes et des provinces ou au-dessus de celui-ci (article 9, alinéa 1er). La possibilité a par ailleurs été prévue pour les autorités en question de faire modifier l'implantation ou le tracé des installations de transport de gaz établies sur leur domaine public (article 9, alinéas 2 et 3) et il a été décidé que l'occupation du domaine public était constitutive d'une servitude légale d'utilité publique interdisant tout acte de nature à nuire aux installations de transport de gaz ou à leur exploitation (article 11).

B.27.1. En vertu de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions sont compétentes, entre autres, pour les routes et leurs dépendances (1°), les voies hydrauliques et leurs dépendances (2°), les ports et leurs dépendances (3°), les défenses côtières (4°) et les digues (5°).

Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que la compétence attribuée est « une compétence de gestion au sens large » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 13).

B.27.2. L'article 2 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a inséré dans l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 un 2°bis, aux termes duquel les régions sont également compétentes pour « le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges ».

La portée de cette attribution de compétence a été précisée comme suit lors des travaux préparatoires :

« Le but n'est pas de mettre à charge des Régions des travaux publics sur la voirie communale ou provinciale, mais bien de leur permettre de modifier ou d'uniformiser les législations régissant le statut des voiries (délimitation, classement, gestion, domanialité, autorisations d'utilisation privative, sanction des empiétements, etc.). A l'heure actuelle, ce statut est régi par la loi communale, la loi provinciale ou par des lois spécifiques (loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, loi du 9 août 1948 portant modification à la législation sur la voirie par terre, loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, etc.) » (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558/5, pp. 412-413).

La raison de l'insertion de cette disposition était liée à la jurisprudence de la Cour relative aux matières que la Constitution réserve au législateur fédéral :

« Il y a lieu de rappeler que la voirie communale est une matière d'intérêt communal réservée jusqu'à présent au seul législateur fédéral, en vertu de l'article 108 [actuellement l'article 162] de la Constitution, mais que, suivant la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, fondée sur l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, le législateur est habilité à confier aux législateurs décrets ou d'ordonnance le règlement de matières réservées. Il est dès lors capital que le texte de la loi spéciale soit tout à fait précis sur ce point : lorsqu'une compétence est transférée aux législateurs décrets ou d'ordonnance et que cette compétence touche, en tout ou en partie, à une matière constitutionnellement réservée, il ne peut y avoir aucune ambiguïté quant à la volonté du législateur spécial d'inclure celle-ci dans la compétence transférée. Or, d'aucuns pourraient considérer que le texte actuel de la loi spéciale n'offre pas la clarté voulue, en ce qui concerne la compétence des Régions de régler le statut juridique de la voirie.

Le même problème se pose en termes identiques en ce qui concerne la voirie provinciale et la voirie d'agglomération.

La modification envisagée vise donc à remédier à cette lacune en affirmant nettement que la compétence des Régions dans le domaine de la voirie s'entend d'une compétence englobant toute la voirie sans préjudice des différents statuts administratifs qui sont actuellement les siens (statut régional, provincial, communal ou d'agglomération) » (*ibid.*, p. 412).

B.27.3. Il résulte de la disposition précitée que les régions sont compétentes en ce qui concerne la gestion, et plus particulièrement la fixation du régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, cette compétence impliquant également celle de régler l'usage privatif du domaine de la voirie, des ports, des défenses côtières et des digues.

B.28. Selon les travaux préparatoires, en adoptant les dispositions attaquées, le législateur voulait renforcer :

« la sécurité juridique et économique des procédures [pour la modification de l'implantation ou du tracé des installations de transport].

A cette fin, les principales mesures contenues dans cette partie visent :

- à prévoir une concertation préalable à l'imposition d'un déplacement de canalisations, afin de déterminer la mesure la plus efficace pour assurer la compatibilité entre l'installation de transport et l'œuvre d'infrastructure à l'origine de l'intervention publique.

- à réviser le régime de répartition des frais de modification de l'emplacement ou du tracé d'installations de transport situées sur le domaine public.

Une répartition des frais entre l'autorité qui impose la modification et le titulaire de l'autorisation de transport qui la supporte est désormais systématique, de façon à responsabiliser tant l'autorité que l'exploitant de canalisations et à réduire le contentieux.

La répartition des coûts, qui sera réglée par arrêté royal, peut être réalisée de façon forfaitaire et peut varier selon l'ancienneté de l'installation, de manière telle que le degré de prise en charge des frais par l'exploitant de la canalisation augmente avec la prévisibilité de la modification imposée.

En l'occurrence, la répartition des coûts se fera suivant une répartition à définir, et pour les dix premières années qui suivent la mise en service de l'installation, une autre clé de répartition peut s'appliquer.

- à préciser les coûts concernés par des mesures de protection d'une canalisation ou une modification de l'implantation ou du tracé d'une autorisation de transport, en définissant ces coûts, de manière telle que les coûts qui ne sont pas définis par la loi restent à charge de celui qui les supporte, soit le titulaire de l'autorisation de transport, soit le gestionnaire du domaine public (par exemple les coûts engendrés par l'interruption de fourniture d'un tiers).

Ce qui précède est réalisé sans remettre en cause la possibilité permanente des autorités de disposer de leur domaine public.

Le Roi arrête notamment les modalités d'exécution de la répartition des coûts en concertation avec les autorités compétentes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3511/001, pp. 33-34).

B.29.1. Le nouvel article 9, alinéas 2 à 7, de la loi sur le gaz prévoit une procédure basée sur la concertation entre le gestionnaire du domaine public et le titulaire de l'autorisation de transport en cas de constat d'un problème de compatibilité entre une installation de transport placée sur le domaine public et un projet d'utilité publique.

B.29.2. Cette concertation, qui porte au moins sur le principe, les modalités et la chronologie de mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la compatibilité de l'installation de transport avec le projet d'intérêt général, a pour but d'obliger le gestionnaire du domaine à tenir compte du point de vue du titulaire de l'autorisation en la matière. A défaut d'accord, le gestionnaire du domaine conserve la possibilité d'imposer des mesures en vue du maintien ou de la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation de transport (article 9, alinéa 7).

B.29.3. Imposer une telle obligation de concertation relève de la compétence du législateur fédéral de régler le transport et la production de l'énergie (article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale du 8 août 1980) et n'est pas à considérer comme une mesure disproportionnée rendant impossible ou exagérément difficile l'exercice de la compétence de gestion des régions en ce qui concerne le domaine public, pour les matières qui relèvent de leur compétence. En effet, à défaut d'accord, le gestionnaire du domaine conserve sa liberté d'action.

B.30.1. Le nouvel article 9, alinéas 8 à 11, de la loi sur le gaz règle également la répartition des coûts des mesures de maintien ou de modification de l'implantation ou du tracé des installations de transport de gaz. Ce règlement sur la répartition des coûts s'applique lorsqu'un accord a été conclu entre le gestionnaire du domaine et le titulaire de l'autorisation, sauf si l'accord entre les parties précitées prévoit d'autres dispositions concernant la répartition des coûts, et s'applique également lorsqu'aucun accord n'a été conclu et que le gestionnaire du domaine impose des mesures.

B.30.2. L'ancien article 9, alinéa 3, de la loi sur le gaz ne prévoyait pas de répartition des coûts mais mettait ceux-ci intégralement à la charge du titulaire de l'autorisation, si les mesures étaient imposées pour des motifs d'intérêt général bien précis.

Il peut être déduit de la place à laquelle figuraient les règles contenues dans l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi sur le gaz – à savoir, après la disposition accordant au titulaire d'une autorisation le droit d'effectuer des travaux sous ou sur le domaine public ou au-dessus de celui-ci – que la possibilité pour les autorités concernées de faire modifier, aux frais de l'exploitant des installations, l'implantation ou le tracé des installations de transport de gaz, a été considérée par le législateur comme une contrepartie du droit des titulaires d'une autorisation de transport de gaz de faire usage du domaine public des diverses autorités.

B.30.3. A la différence de ces dispositions, le nouvel article 9, alinéas 8 à 11, de la loi sur le gaz prévoit toujours le partage des coûts entre le gestionnaire du domaine et le titulaire de l'autorisation de transport de gaz. Comme en attestent les travaux parlementaires cités en B.28, ce règlement vise à responsabiliser les deux parties, en faisant en sorte qu'elles aient toutes deux toujours intérêt à réduire au maximum les coûts du maintien ou de la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation de transport.

B.31. Compte tenu de l'objectif général de la loi sur le gaz, à savoir faciliter le transport de quantités sans cesse croissantes de gaz, et du but plus spécifique qui est de favoriser une exploitation rationnelle des installations de transport de gaz, le législateur pouvait estimer que, même si les mesures sont dictées par des motifs d'intérêt général, il convient d'inciter l'autorité concernée à toujours déterminer la mesure la plus efficace. Il est tout autant justifié que les titulaires d'une autorisation de transport doivent, compte tenu de leur droit de faire usage du domaine public des différentes autorités, supporter une partie des coûts du maintien ou de la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation de transport.

B.32. Néanmoins, en prévoyant un partage de principe des coûts du maintien ou de la modification de l'implantation ou du tracé de l'installation de transport de gaz et en mettant les coûts partiellement à la charge du gestionnaire du domaine suivant les règles qu'il définit, le législateur fédéral viole les compétences des régions fixées à l'article 6, § 1er, X, de la loi

spéciale du 8 août 1980, en ce que ces dispositions s'appliquent également à l'utilisation du domaine public rattachée à ces compétences. Il revient en effet aux régions, lorsqu'elles veulent exécuter des travaux publics d'intérêt général dans le ressort des compétences que la loi spéciale leur accorde, de fixer la répartition des coûts entre le gestionnaire du domaine et les sociétés d'utilité publique, et de procéder en outre à une mise en balance des impératifs de l'intérêt général avec les intérêts des sociétés d'utilité publique.

Le deuxième moyen est fondé dans cette mesure.

B.33. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'article 9, alinéas 8 à 11, de la loi sur le gaz dans la mesure où il s'applique au domaine public visé à l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

*Quant aux modifications de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique*

B.34. Le troisième moyen est dirigé contre les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la loi du 8 mai 2014. Les dispositions attaquées modifient les articles 9, 11, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique (ci-après : loi du 10 mars 1925), afin de prévoir des « procédures d'attribution d'autorisations simplifiées pour l'infrastructure des réseaux et les unités de production afin d'améliorer le climat d'investissement dans le secteur énergétique belge » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3511/001, p. 56).

Selon la partie requérante, ces dispositions violent l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et le principe de proportionnalité, en ce qu'elles portent atteinte à plusieurs égards à la compétence que les régions ont vis-à-vis du domaine public, dans les matières qui relèvent de leur compétence.

B.35. Les dispositions modifiées de la loi du 10 mars 1925 énoncent :

« Art. 9. Des permissions de voirie peuvent être accordées à des particuliers ou à des sociétés pour l'établissement de conducteurs électriques et toutes installations nécessaires pour le transport d'électricité sur ou sous les voies publiques. Elles sont soumises aux

conditions que les autorités compétentes jugeront utiles d'imposer lors de leur octroi ou ultérieurement.

Art. 11. Les permissions de voirie sont accordées par les communes lorsque les lignes ne s'étendent pas au-delà des limites de leur territoire, par la députation permanente du conseil provincial si les lignes sont établies sur territoire de plusieurs communes, les administrations intéressées ayant été préalablement entendues; dans chaque cas la décision ne devient exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation selon les modalités définies par le Roi, qui peut la réformer.

Lorsque les lignes à établir s'étendent sur le territoire de plus d'une province, ou qu'elles se prolongent en dehors des frontières du pays, les permissions de voirie sont accordées selon les modalités définies *par le Roi*, les autorités communales et provinciales intéressées ayant été préalablement entendues.

[...] ».

« Art. 13. L'Etat, les provinces, les communes, les associations de communes, de même que les concessionnaires de distributions publiques et les titulaires de permissions de voirie, ont le droit d'exécuter sur ou sous les places, routes, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public de l'Etat, des provinces et des communes, tous les travaux que comportent l'établissement et l'entretien en bon état des lignes aériennes ou souterraines et le placement de toutes installations nécessaires *pour le transport d'électricité*, à condition toutefois de se conformer aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux dispositions spécialement prévues à cet effet, soit dans les décisions administratives, soit dans les actes de concession ou de permission.

[...] ».

« Art. 14. L'Etat, les provinces et les communes, de même que les concessionnaires, dans la mesure où les actes de concession les y autorisent, ont le droit :

1° D'établir à demeure des supports et des ancrages pour conducteurs aériens d'énergie électrique à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique; ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites par les règlements généraux prévus à l'article 21;

2° De faire passer sans attache ni contact des conducteurs d'énergie électrique au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que celles spécifiées au 1° ci-dessus;

3° De couper les branches d'arbres et les arbres ainsi qu'enlever les racines qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens ou souterrains d'énergie électrique et pourraient occasionner des courts-circuits ou des dégâts aux installations.

Sauf les cas d'urgence, le droit de couper ou d'enlever comme prévu dans le 3° est toutefois subordonné soit au refus du propriétaire d'effectuer les travaux, soit au fait qu'il aurait laissé sans suite pendant un mois l'invitation d'y procéder.

Art. 15. Le Roi fixe les modalités selon lesquelles, il peut être déclaré qu'il y a utilité publique à établir les lignes électriques du réseau de transport électrique et de tous les raccordements à celui-ci sur ou sous des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Cette déclaration confère à l'entreprise intéressée le droit d'installer ces lignes sur ou sous ces terrains, d'en assurer la surveillance et de procéder aux travaux d'entretien et de réfection, le tout aux conditions déterminées dans ledit arrêté.

Le Roi pourra, dans les mêmes conditions, autoriser le titulaire d'une permission de voirie à faire usage des droits spécifiés à l'article 14 ».

« Art. 16. Avant d'user des droits conférés par les articles 14 et 15, l'entreprise intéressée devra soumettre à l'approbation de l'autorité dont relève la voie publique, le tracé de l'emplacement et des détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité devra statuer dans les trois mois de la date d'envoi du tracé et donner notification de sa décision à cette entreprise. Passé ce délai, celle-ci sera admise à adresser sa demande à l'autorité désignée par le Roi, qui statuera.

[...] ».

B.36.1. Pour ce qui concerne les compétences régionales, la loi du 10 mars 1925 a été abrogée, pour la Région flamande, par l'article 20 du décret de la Région flamande du 16 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'énergie. En Région flamande, cette loi ne s'applique donc plus, à dater du 1er juillet 2012, aux réseaux de distribution et de transport local d'électricité dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts, qui relèvent des compétences régionales en vertu de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 1er, a), de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.36.2. La Cour doit donc examiner les dispositions attaquées en tant qu'elles portent sur l'aménagement de réseaux pour le transport d'électricité qui relèvent de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c) de ladite loi spéciale.

B.37.1. Les articles 9 et 13 de la loi du 10 mars 1925, modifiés par les articles 41 et 43, attaqués, de la loi du 8 mai 2014, étendent la permission de voirie et le droit dont elle est assortie d'effectuer des travaux sur le domaine public à « toutes les installations nécessaires

pour le transport d'électricité », ceci afin de permettre au gestionnaire du réseau de transport d'électricité d'exécuter pleinement sa mission (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3511/001, pp. 57, 106 et 107).

B.37.2. Selon l'article 9 de la loi du 10 mars 1925, les permissions de voirie « sont soumises aux conditions que les autorités compétentes jugeront utile d'imposer lors de leur octroi ou ultérieurement ». Selon l'article 13, les autorités mentionnées dans cet article et les titulaires de permissions de voirie peuvent exécuter tous les travaux que comportent l'établissement et l'entretien des lignes électriques et des installations pour le transport d'électricité, « à condition toutefois de se conformer aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux dispositions spécialement prévues à cet effet, soit dans les décisions administratives, soit dans les actes de concession ou de permission ».

B.37.3. A la suite des lois de réformes institutionnelles, ces conditions doivent être interprétées en ce sens qu'il faut tenir compte du fait que le domaine public est également géré par d'autres autorités que l'autorité fédérale, et en particulier par les régions, sur la base de l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.38.1. L'article 14 de la loi du 10 mars 1925, modifié par l'article 44, attaqué, de la loi du 8 mai 2014 étend les droits des concessionnaires de distributions publiques et des titulaires de permissions de voirie à l'abattage d'arbres et à l'enlèvement de racines, afin de garantir la sécurité du réseau et la sécurité d'approvisionnement (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3511/001, pp. 57 et 107).

B.38.2. Selon l'article 15 de la loi du 10 mars 1925, modifié par l'article 45, attaqué, de la loi du 8 mai 2014, la déclaration d'utilité publique est étendue à « tous les raccordements » au réseau de transport, de sorte que des utilisateurs individuels du réseau peuvent également utiliser cette déclaration d'utilité publique (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3511/001, pp. 58, 107 et 108).

B.38.3. L'autorité fédérale étant compétente pour le transport d'électricité, elle l'est aussi, corrélativement, pour régler l'usage du domaine public. Toutefois, dans la mesure où l'aménagement du réseau de transport électrique exige également d'adapter la voirie, les régions sont également compétentes en ce qui concerne le domaine public, sur la base de l'article 6, § 1er, X, de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.38.4. Selon l'article 16 de la loi du 10 mars 1925, avant de pouvoir user des droits qui lui sont attribuées par les articles 14 et 15, l'entreprise intéressée doit obtenir l'approbation de « l'autorité dont relève la voie publique ». Ainsi, les dispositions attaquées ne dispensent pas les autorités concernées et les titulaires d'autorisation de respecter les obligations susceptibles d'être imposées par les régions dans le cadre des compétences qui leur ont été accordées et elles ne sont pas entachées d'excès de compétence.

Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.37.3, le troisième moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- annule les alinéas 8 à 11 de l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, insérés par l'article 23 de la loi du 8 mai 2014 portant des dispositions diverses en matière d'énergie, en tant qu'ils s'appliquent au domaine public visé à l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

- sous réserve des interprétations mentionnées en B.16.2 et en B.37.3, rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 21 janvier 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen